

V.—Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et déclaration commune des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni

La Conférence a pris acte des déclarations suivantes faites par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ainsi que par les ministres des Affaires étrangères des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne se déclare d'accord pour suivre une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et elle accepte les obligations définies par l'article 2 de la Charte.

A l'occasion de son adhésion au Traité de l'Atlantique Nord et au Pacte de Bruxelles, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle s'abstiendra de toute action qui serait incompatible avec le caractère strictement défensif des deux traités. En particulier, la République fédérale d'Allemagne s'engage à ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République fédérale d'Allemagne, et à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République fédérale d'Allemagne et les autres États.

Déclaration commune des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus à consacrer leurs efforts au renforcement de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des obligations définies par l'article 2 de la Charte, aux termes desquelles ils acceptent:

- (i) de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas compromises;
- (ii) de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de quelque autre manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies;
- (iii) d'accorder aux Nations Unies toute l'aide nécessaire dans toute action qu'elles pourraient entreprendre conformément à la Charte, et de ne fournir aucune aide à tout État contre lequel les Nations Unies auraient entrepris une action préventive ou coercitive;
- (iv) de s'assurer que les États non membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans toute la mesure où l'exigent le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Considérant le caractère purement défensif de l'alliance atlantique, caractère qui ressort manifestement du Traité de l'Atlantique Nord, dans lequel ils réaffirment leur foi dans les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et dans lequel ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte, et de s'abstenir, conformément à ces principes, de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales;

Prendent note du fait que la République fédérale d'Allemagne, par une déclaration en date du 3 octobre 1954, a accepté les obligations définies à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et s'est engagée à ne jamais